



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-186

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-07-06-00005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LOUIS Delphine", micro entrepreneur, domiciliée, 52, Allée des Tourneurs - Résidence Les Jardins des Potiers - 13400 AUBAGNE. (2 pages)

Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-07-00005 - AP_police nav_feux_artifice_PSL_14-07-2021 et 20-08-2021 (3 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-07-06-00005

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "LOUIS
Delphine", micro entrepreneur, domiciliée, 52,
Allée des Tourneurs - Résidence Les Jardins des
Potiers - 13400 AUBAGNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900042193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 01 juillet 2021 par Madame Delphine LOUIS en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LOUIS Delphine » dont l'établissement principal est situé 52, Allée des Tourneurs - Résidence Les Jardins des Potiers - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP900042193 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-07-00005

AP_policenav_feux_artifice_PSL_14-07-2021 et
20-08-2021

Arrêté n°

**Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique les 14 juillet et 20 août 2021
à Port Saint Louis du Rhône**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** l'article R.4241-38 du code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** les demandes du Comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône en date du 27 juin 2021,
- VU** l'avis favorable de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, approuvé par le concessionnaire, en date du 27 juin 2021,
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS13) en date du 29 juin 2021,
- VU** l'avis favorable de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône de la gendarmerie nationale en date du 5 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable du sous-préfet d'Istres en date du 7 juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions particulières pour faire face à l'épidémie au COVID-19

Le déroulement de la manifestation « Feux d'artifice de la fête nationale à Port-Saint-Louis-du-Rhône » devra respecter :

- le nombre de personnes regroupées à terre n'excède pas la jauge prévue selon les évolutions des directives gouvernementales à suivre ;
- les mesures sanitaires prévues par décret de référence.

Article 2 : La manifestation « Feux d'artifice de la fête nationale à Port-Saint-Louis-du-Rhône » se déroulera sur le Rhône, entre les points kilométriques (PK) 322.650 et 322.870, ceci exclusivement **les 14 juillet 2021 et 20 août 2021, entre 23h00 et 23h59.**

Article 3 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône au PK 323.500 puis entre le PK 322.650 et le PK 322.870 (zone de frêt fluvial du quai Bonnardel) ceci **les 14 juillet 2021 et 20 août 2021 de 23h00 à 23h59 (toute minute incluse)**, pas d'opération d'éclusage à l'écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Le stationnement au quai Bonnardel sera interdit, aux mêmes moments, sur toute la zone de frêt fluvial ; seuls les bateaux à passagers et les navires fluvio-maritimes pourront y accoster sur leurs zones respectives et signalées à l'aval du PK 323.000.

Article 4 :

Les mesures définies dans les deux premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur des feux d'artifice, ni aux bateaux des services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 5 :

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio sur VHF canal 10 avec toutes les embarcations s'approchant à moins d'un kilomètre de la zone fluviale d'arrêt de navigation.

Il sera responsable de l'ensemble du déroulement de ces manifestations et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée.

Article 6 :

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation. En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

Dès lors que les RNPC sont atteintes sur le Rhône, la manifestation pyrotechnique sera suspendue.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 :

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 10 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;
- les éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 7 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au Chef du service Mer,
Eau, Environnement

signé

Frédéric ARCHELAS

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet des Bouches du Rhône
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres
- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le directeur des Voies navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr